

ACTE ADDITIONNEL N° 09/96

FIXANT LES MODALITES DE DESIGNATION DES CONSEILLERS DE LA COUR DES COMPTES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en son article 38 ;

VU le Protocole additionnel n° 01 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, notamment en son article 24 ;

SOUCCIEUSE de veiller à la mise en place effective des divers organes de l'Union ;

DECIDE

Article premier : Les Conseillers de la Cour des Comptes de l'UEMOA sont désignés, suivant l'ordre alphabétique des Etats membres, de manière à appeler, successivement aux fonctions de Conseillers, des ressortissants de l'ensemble des Etats membres.

Art. 2 : Le renouvellement des Conseillers de la Cour des Comptes s'effectue, à la fin de chaque mandat, aux deux tiers (2/3) des membres de la Cour, suivant l'ordre alphabétique des Etats membres.

Art. 3 : Le présent Acte additionnel entre en vigueur, à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 10 mai 1996.

Pour la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

Le Président
Blaise COMPAORE
CHEF DE L'ETAT DU BURKINA FASO